

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire imposant à la société ARGENLIEU BETON la mise en place de mesures visant à réduire les émissions de poussières lors des opérations de chargement et de déchargement des silos sur le site qu'elle exploite à Avrechy (60130)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration du 28 octobre 2008 délivré à la société ARGENLIEU BETON à Avrechy pour l'activité d'emploi de matériel vibrant pour la fabrication de béton prêt à l'emploi, reprise à la rubrique 2522-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier du 23 octobre 2012 délivré à la société ARGENLIEU BETON accordant le bénéfice de l'antériorité pour l'activité soumise à déclaration au titre de la rubrique 2518-b ;

Vu le rapport et les propositions du 7 août 2013 de l'inspection des installations classées ;

Vu les mesures prises ou prévues par la société ARGENLIEU BETON afin de réduire les émissions de poussières lors des opérations de chargement et de déchargement des silos ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 12 septembre 2013 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 27 septembre 2013 et l'absence d'observation dans le délai imparti ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, les mesures mises en œuvre ou prévues par la société ARGENLIEU BETON ne sont pas encadrées par des prescriptions générales applicables notamment par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 susvisé ;

Considérant que les mesures mises en œuvre par la société ARGENLIEU BETON visent à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer ces mesures par des prescriptions spéciales conformément aux dispositions de l'article L.512-12 du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques prises ou prévues par l'exploitant ;

Considérant que les conditions légales de délivrance du récépissé de déclaration sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** :

A compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes sont mises en œuvre par la société ARGENLIEU BETON, sise ZAE d'Argenlieu, impasse La Couture à Avrechy (60130) :

- Toute opération de maintenance et de nettoyage au niveau des filtres du silo est consignée dans un registre d'entretien. Ce registre mentionne les informations suivantes :
 - la date d'intervention,
 - la durée de l'intervention,
 - l'opération réalisée,
 - les conditions climatiques lors de l'intervention,
 - le nom de l'intervenant.

Ce registre est tenu, à tout moment, à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Une consigne à respecter est affichée au niveau du déchargement des silos. Cette consigne rappelle notamment à l'opérateur d'être constamment présent lors du déchargement et l'obligation de respecter une pression maximale de déchargement.
- Lors des opérations de chargement des silos, un dispositif automatique de sécurité permet l'arrêt de tout chargement en cas de dépassement d'une certaine pression de charge.

ARTICLE 2 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire d'Avrechy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Julien MARION

Destinataires :

Société ARGENLIEU BETON
Impasse de la Couture
ZAE d'Argenlieu
60130 AVRECHY

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire d'Avrechy

Monsieur le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef d'unité territoriale de l'Oise
de la direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de l'Oise

